

4
juillet
2007

Arrêté concernant le périmètre des zones sujettes à interdiction

Etat au
1^{er} août 2013

Le Département de la justice, de la sécurité et des finances de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 24a à 24h de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, du 21 mars 1997¹⁾;

vu les articles 21a à 21g de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, du 27 juin 2001²⁾;

vu le règlement d'application des dispositions de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure en matière de violence lors de manifestations sportives, du 19 février 2007³⁾;

sur la proposition du Commandant de la police cantonale neuchâteloise;

arrête:

Article premier⁴⁾ Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture sanctionne les périmètres des zones sujettes à interdiction suivants (selon plans joints en annexe)⁵⁾:

District de Neuchâtel

101 Secteur Maladière

102 Secteur Patinoires du Littoral

103 Secteur de Pierre-à-Bot

Secteur Ville Neuchâtel:

- 104 Ville Neuchâtel Ouest
- 106 Ville Neuchâtel Est.

District de Boudry

201 Secteur Colombier Areuse

202 Secteur Colombier Planeyse.

District du Locle

501 Secteur Jeanneret

FO 2007 N° 50

¹⁾ RS 120

²⁾ RS 120.2

³⁾ RSN 561.160

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁵⁾ Plans publiés sur le site de la police cantonale neuchâteloise, rubrique "périmètres d'interdiction"

561.162

502 Secteur Communal

504 Secteur Ville Le Locle:

- Hôtel-de-Ville
- Place du Marché
- Place Bournot

505 Secteur Les Ponts-de-Martel – Terrain de football.

District de La Chaux-de-Fonds

601 Secteur La Charrière

602 Secteur des Mélèzes

603 Secteur des Arêtes

Secteur Ville La Chaux-de-Fonds:

- 604 Place de la Gare
- 605 Place le Corbusier
- 606 Place du Marché

608 Secteur Les Eplatures

607 Secteur Polyexpo.

Art. 2 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Art. 3 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.